

ANNEXE I (suite)

Numéro	Loi concernée	Modification
		<p>d'un décret en conseil établi en application de la présente Partie, et qui a été détenu par un <u>préposé en chef</u> des douanes, ou par un inspecteur de navires à vapeur ou une autre personne que le Ministre a par écrit chargée de ce faire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.»</p> <p>(7) Le paragraphe 476(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«476. (1) Chaque fois que le propriétaire d'un navire a été trouvé coupable de violation de quelque disposition de la présente Partie et qu'une amende a été imposée, ce navire est passible de saisie si l'amende n'est pas payée immédiatement, et, après l'avis raisonnable que le Ministre peut dans chaque cas prescrire, le navire peut être vendu par le <u>préposé en chef</u> des douanes <u>de tout endroit</u> ou une autre personne que le Ministre a par écrit autorisée à cette fin, et ce <u>préposé en chef</u> des douanes ou cette autre personne peut, par acte de vente, remettre à l'acquéreur un titre valable de propriété de ce navire, libre de toute hypothèque ou autre réclamation qui, au moment de la vente, pouvait grever le bâtiment.»</p> <p>(8) L'article 617 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«617. Lorsque le capitaine refuse ou néglige de se conformer aux exigences susdites, le gardien de port doit en donner avis <u>au préposé en chef</u> des douanes <u>au port</u> afin que congé ne soit pas accordé au navire tant que les exigences n'auront pas été observées et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été délivré par le gardien de port.»</p> <p>(9) Le paragraphe 634(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(3) Lorsque le capitaine ou une autre personne ayant alors la direction d'un navire qui, avant son départ définitif d'un lieu du Canada, ou après son arrivée à son port de décharge au Canada, a à bord une cargaison dont la nature constituerait un danger si elle était mal arrimée, empêche ou tente d'empêcher un gardien de port ou un <u>préposé</u> des douanes de monter à bord du navire ou d'examiner de quelle manière la cargaison est arrimée, ou omet ou refuse de prêter à cet agent toute l'assistance raisonnable, ce capitaine ou autre personne est, pour chaque infraction, passible d'une amende de deux cents dollars au maximum.»</p>